



**CONVENTION FINANCIERE
MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU BASSIN DE STRASBOURG**

Pour la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, ci-après désignée par les termes "la Collectivité européenne d'Alsace "

d'une part,

ET

La Maison de L'emploi et de la Formation du Bassin de Strasbourg
Sise 4, Rue de Mutzig
67000 STRASBOURG, représentée par Madame Anne-Marie JEAN, Présidente

d'autre part,

VU

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La délibération du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 ;
- La délibération du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 25 juin 2018 n°CD/2018/028 fixant les objectifs 2018-2021 du Plan Départemental pour l'Emploi et l'Insertion (PDEI) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-641 du 2 janvier 2021 portant sur la Politique de la Solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) ;
- La délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-8-5 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 ;
- La délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-..... du 15 novembre 2021 ;
- La demande de subvention présentée par l'organisme ;

Considérant que les actions portées par la Maison de l'Emploi sont conformes à leur objet statutaire, et suivent les axes d'intervention qui sont de :

- Participer au développement et à l'anticipation des mutations économiques ainsi qu'à la gestion prévisionnelle et territoriale des emplois et des compétences,
- Contribuer au développement local et au développement des clubs d'employeurs, PAQTE et Génération Industrie,

- Favoriser l'insertion professionnelle des publics en difficulté, et plus particulièrement des jeunes et des bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa),

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de soutenir le Club des entreprises de l'inclusion dans la poursuite en 2021 du programme des Workshops réunissant associations de quartiers et entreprises, la création d'un guide de l'inclusion permettant aux entreprises de partager leurs meilleures pratiques et dans le cadre du PaQTE (Pacte avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises), seront mobilisés et adaptés l'ensemble des programmes de la Maison de l'Emploi en direction des habitants des QPV (Quartiers Prioritaires de la Ville) ainsi que la promotion du dispositif « 1 Jeune 1 Solution ».

Concernant FOCAL : ce dispositif Pacte Investissement Compétence 100% Inclusion déployé sur les quartiers du Neuhof et de la Meinau, a l'ambition d'accompagner 400 personnes sur une durée de 15 mois (allocataires du rSa, jeunes et demandeurs d'emploi) dans leur démarche de maîtrise de l'outil numérique, de définition de projet professionnel, d'activités rémunérées à la carte et de retour à l'emploi pérenne.

Une attention particulière sera portée à l'entrée des bénéficiaires du rSa (BrSa) dans ces actions avec l'aide des développeurs emploi et du système d'information du SPIE pour identifier et informer les bénéficiaires potentiels.

Concernant la gestion prévisionnelle territoriale des emplois et des compétences (GPTEC) : La Maison de l'Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace souhaitent mieux répondre aux besoins en compétences des entreprises des secteurs en tension et mieux connecter aux entreprises les talents et potentiels des habitants des territoires proches. Les axes prioritaires retenus pour 2021 sont l'hôtellerie-restauration, les métiers d'aide et de soins à la personne, le transport et la logistique ainsi que le bâtiment et la rénovation énergétique.

Pour chacun de ces quatre axes, il s'agit :

- d'informer, sensibiliser le public et favoriser la formation et l'accès à l'emploi des personnes engagées dans ces actions.
- de proposer aux conseillers professionnels, aux prescripteurs de formation et aux référents de parcours un programme annuel de visites d'entreprises locales exemplaires ayant entamé une démarche RSE et prêtes à l'accueillir des publics en phase d'insertion et de qualification.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la Collectivité européenne d'Alsace subventionnera l'association à concurrence d'un montant de **43 000 €** pour l'année 2021.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée dès la réception de la convention financière signée par les deux parties.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet social. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1^{er} précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et de son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la Collectivité européenne d'Alsace, le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la Collectivité européenne d'Alsace dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens internet, etc...).

Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la Communication.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La Collectivité européenne d'Alsace pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 11 : Coordination-Evaluation

Une réunion de bilan est organisée une fois par an par l'association. Elle a pour fonction, sur présentation du bilan réalisé par l'association, d'évaluer globalement les actions du dispositif et de préconiser d'éventuelles évolutions ou adaptations.

Afin d'évaluer l'impact de cette convention pour les bénéficiaires du RSA, il est demandé à la Maison de l'Emploi d'élaborer un outil de pilotage sous la forme d'indicateurs qui permettront de comptabiliser le nombre de Bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active engagés dans les différentes actions proposées, d'évaluer le travail conjoint des équipes de la Collectivité Européenne d'Alsace et de la Maison de l'Emploi ainsi que les articulations et les synergies créées.

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1^{er}.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception

de la mise en demeure envoyée par la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par la Collectivité européenne d'Alsace décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée et de demander éventuellement le reversement des sommes déjà mandatées.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est le Payeur de la Collectivité Européenne d'Alsace – Bât J Cité Administrative – 3 Rue Fleischhauer 68026 COLMAR Cedex.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace,
Le Président,

Pour La Maison de l'Emploi et de la Formation
du Bassin de Strasbourg,
La Présidente,

Frédéric BIERRY

Anne-Marie JEAN